

## DEPARTEMENT DU RHONE

## COMMUNE DE VOURLES

Nombre de conseillers : En exercice : 22

Présents : 16 Votants : 19 L'an deux mil vingt, le douze mars à vingt heures trente à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le six mars deux mille vingt, s'est réuni en conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge FAGES. Maire.

Étaient présents : Serge FAGES, Michel REGNIER, Pascale MILLOT HAUK, Jean Jacques RUER, Catherine STARON, Elyane CLOP, Dominique REGNIER Elisabeth CHENAU, Pascale BONNIER, Adeline FILLOT, Jérôme MONVAILLIER, Thierry DILLENSEGER, Sébastien BLANC, Véronique PROT, Bénédicte JOUVE et Ernest FRANCO

Ont voté: Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

Absents: Elisabeth CAILLOZ, Pascale TURMEL-LOTTEAU, Françoise ROUBIN, Pascale

LECONTE, Christophe PINEL et Jean Pierre COMBLET.

Pouvoirs: Elisabeth CAILLOZ (pouvoir donné à Jérôme MONVAILLIER), Pascale TURMEL-LOTTEAU (pouvoir donné à Catherine STARON), et Jean Pierre COMBLET (pouvoir donné à

Ernest FRANCO).

Secrétaire de séance : Jérôme MONVAILLIER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2020-020 SEANCE DU 12 MARS 2020

## APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES (RLP)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019-025 du 11 avril 2019, le conseil municipal de Vourles a prescrit la révision du la révision du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes (RLP), approuvé les objectifs de celle-ci et les modalités de concertation de cette révision.

Cette révision a pour objectifs:

2019.

- de protéger l'environnement et le cadre de vie.
- de prévenir les nuisances visuelles et la pollution lumineuse.
- de réduire les consommations énergétiques.
- d'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle règlementation.
- de maintenir la protection des grands axes urbains.
- de renforcer l'attractivité de l'ensemble du territoire de la commune et de la qualité de vie de l'ensemble des quartiers.
- de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et des préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
- d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
- de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et préenseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain vourlois.
- de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse comme exigé par l'article R. 581-35 du Code de l'Environnement, et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.

Une réunion technique incluant les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations patrimoniales et locales a eu lieu le 02 juillet 2019. Une réunion publique sur la procédure et le règlement s'est également tenue le 02 juillet

Accusé de réception en préfecture 069-216902684-20200313-2020-020-DE

Par délibération n°2019-058 du 05 septembre 2019, la commune de Vourles à approuve le bilan de concertation, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme et a arrêté le projet de son RLP.

Ce projet de RLP a donc été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux communes limitrophes. Pour mémoire les PPA ont trois mois de délai pour donner un avis dans la limite de leurs compétences. A défaut, ces avis sont réputés favorables.

Les avis des PPA sont les suivants :

- Le Département du Rhône émet un avis favorable en date du 26 septembre 2019
- La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable en date du 11 octobre 2019
- la Direction départementale des territoires émet un avis favorable en date du 17 octobre 2019
- La Communauté de communes de la Vallée du Garon émet un avis favorable en date du 14 octobre 2019
- La Métropole de Lyon émet un avis favorable en date du 04 décembre 2019

Ce projet a également été présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 13 novembre 2019.

La CDNPS concourt à la protection de la nature, la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée à parts égales de membres répartis en quatre collèges :

- Service de l'Etat, via la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Représentants élus des collectivités territoriales, et le cas échéant, de représentants d'EPCI
- Personnalités qualifiées en matières de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agrées de protections de l'environnement ...
- Professionnels représentant des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

L'avis de la CDNPS est pris au vu du rapport d'un service de l'Etat : dans ce cas, la DDT a émis un avis favorable lors de la présentation.

Les membres de la commission ont approuvé le RLP à la majorité avec un contre et deux abstentions.

Une enquête publique, prescrite par arrêté (Arrêté Vourles -2019 – urbanisme -A-204), s'est déroulée du lundi 06 janvier 2020 au vendredi 07 février 2020, conduite par Monsieur Serge ARVEUF, commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Lyon (décision n°E19000263/69) en date du 18 octobre 2019. Trois contributions ont été formulées lors de l'enquête publique :

- Une contribution de l'Union de la Publicité Extérieure, présentant des propositions de modification du règlement du RLP.
- Une contribution de JC Decaux, présentant des points de vigilance et des prescriptions relatives au règlement du RLP.
- Une contribution du Directeur de Leroy Merlin à Vourles, présentant des points d'incompréhensions et de discordance du règlement du RLP.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec 3 recommandations, au projet de révision du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de Vourles. Les recommandations du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- « Recommandation 1 : considérant que le règlement devra bien encadrer la surface et les supports de la publicité numérique, comme l'indique la commune ».
   La commune a encadré la surface des supports numériques avec une surface limite de 8 m² (surface d'affichage + encadrement).
- « Recommandation 2 : le nécessaire sera fait pour réaliser un plan de zonage plus détaillé sur le secteur des Sept Chemins, comme l'indique la commune, et d'en réduire le zonage à la seule zone d'activité. On complètera le se de réception en préfecture est évoqué, pour une meilleure lisibilité du Règlement ».

  Le plan de zonage a été mis à jour en ce sens.

« Recommandation 3 : faire en sorte de constituer un état des lieux général du paysage vis-à-vis de l'affichage publicitaire, des enseignes et préenseignes, sans urgence mais qui servira dans l'avenir ».

Cette recommandation est prise en considération par la commune.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport, a fait état de l'ensemble des propositions de modifications dont certaines ont été prises en compte dans le projet de règlement.

Les modifications apportées au règlement sont les suivantes :

- Le plan de zonage est modifié afin de réduire la zone des Sept chemins à la seule zone d'activité. La nomination de ce secteur est modifiée de « ZRP2 » à « Secteur des Sept chemins ». Les articles du règlement où le zonage est évoqué sont modifiés en ce sens. Le périmètre de protection des monuments historiques est ajouté.
- L'article A-6 concernant les enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées, la mention « et au minimum de 23H à 6H » est ajoutée à « les enseignes lumineuses devront être éteintes dès la fin d'activité ».
- L'article 1 concernant les dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales, est modifié ainsi « un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 10,5m² (surface affichage + encadrement, hors pieds) ».
- L'article 2 concernant les dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol, est modifié ainsi « Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 10,5m² (surface affichage + encadrement) ».
- L'article C-3 est rectifié ainsi « Les enseignes, préenseignes et publicités, installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité. Cette mise en conformité devra intervenir dans un délai de 6 ans, à compter de la dernière des publications du présent arrêté, pour les enseignes et dans un délai de 2 ans pour publicités préenseignes (articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement).
- Les erreurs de rédactions sont corrigées.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

Vu la délibération n°2019-025 du 11 avril 2019, prescrivant la révision du la révision du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes (RLP) et définissant les modalités de concertation :

Vu la délibération n°2019-058 du 05 septembre 2019 arrêtant le projet du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 09 décembre 2019 :

Vu l'arrêté municipal Arrêté Vourles - 2019 - urbanisme - A - 204 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 janvier 2020 au 07 février 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 mars 2020 ;

Considérant que, le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération n°2019-025 du 11 avril 2019 :

Considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur délivrant un avis favorable avec trois Accusé de réception en prefecture 069-216902684-20200313-2020-020-DE

Considérant que les trois recommandations ont été prise en compte et ne rémétre remêtre remêtr cause l'économie générale du projet :

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, le projet de règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal,

Monsieur Serge FAGES, Maire entendu

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le projet de Règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le Règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Pour: 19

Contre:0

Abstention: 0

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication

Le

Le Maire. Serge FAGES Fait et délibéré les jours, Mois, an et heure que susdits

et ont signé au registre les membres prés

Pour copie conforme,

Le Maire,

Serge FAGES